



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25070/Add.31  
13 août 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

Les questions dont le Conseil de sécurité est saisi figurent dans les documents S/25070 du 11 janvier 1993, S/25070/Add.4 du 4 février 1993, S/25070/Add.7 du 26 février 1993, S/25070/Add.8 du 8 mars 1993, S/25070/Add.10 du 22 mars 1993, S/25070/Add.13 du 13 avril 1993, S/25070/Add.17 du 20 mai 1993, S/25070/Add.19 du 3 juin 1993, S/25070/Add.23 du 2 juillet 1993, S/25070/Add.24 du 6 juillet 1993, S/25070/Add.26 du 9 juillet 1993 et S/25070/Add.29 du 30 juillet 1993.

Au cours de la semaine se terminant le 6 août 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, S/25070/Add.26 et S/25070/Add.27).

A la 3261e séance, tenue le 6 août 1993, conformément à l'accord conclu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, qui était saisi d'une lettre datée du 4 août 1993 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26254), a repris l'examen de cette question.

La Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Géorgie à participer au débat sans droit de vote.

La Présidente a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/26258) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a attiré l'attention sur des modifications techniques qui y avaient été apportées.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/26258) tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 854 (1993).

La résolution 854 (1993) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993, dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs militaires à la suite de la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu,

Se félicitant de la signature, le 27 juillet 1993, de l'accord instaurant le cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie),

1. Approuve la proposition faite par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 4 août 1993 (S/26254) à la Présidente du Conseil de sécurité pour qu'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus soit déployée dès que possible dans la région afin de commencer à aider à vérifier le respect du cessez-le-feu comme envisagé dans l'accord de cessez-le-feu, le mandat de cette équipe devant arriver à expiration dans un délai de trois mois, et prévoit que cette première équipe sera incorporée dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission est officiellement établie par le Conseil;

2. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée d'une mission d'observation des Nations Unies, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier concernant son exécution et la date à laquelle il est prévu que cette opération prendra fin;

3. Décide de rester saisi de la question.

-----